Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mercredi 17 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2
Date de la convocation : jeudi 4 juin 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0135

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la président de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3444-1 ;
Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;
Vu le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;
Vu le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière ;
Vu le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre IX ;
Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 21 mai 2026 ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

Considérant : que le projet de décret a pour objet d'organiser, en droit interne, les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière instituée par l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, en vue de son entrée en application au 12 juin 2026 ;

Considérant : que l'article 12 du projet écarte expressément l'application du décret à Mayotte, à la seule exception du premier alinéa de l'article 11, et que cette exclusion prive le territoire de l'application de la procédure d'asile à la frontière, sans que le projet ne précise si des dispositions ultérieures, propres à Mayotte, sont envisagées pour assurer la mise en œuvre du règlement européen sur le territoire, ni dans quel calendrier elles interviendraient ;

Considérant : que le régime applicable à Mayotte en matière d'asile, codifié au livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne comporte pas, en l'état, de procédure de nature équivalente à celle instituée par le règlement (UE) 2024/1348 ;

Considérant : par ailleurs que l'unique disposition rendue applicable à Mayotte, à savoir le premier alinéa de l'article 11, abroge huit articles réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont l'application au territoire au titre du livre IX n'est pas directement établie ;

Considérant : le rapport n°2026-03085 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis des Commissions réunies en date du 16 juin 2026.

Après en avoir délibéré, par

22 voix Pour
2 abstentions : Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre **un avis favorable** sur le projet de décret prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 21/05/ 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président de l'Assemblée de Mayotte

BP 101

97600 MAMOUDZOU



Objet : Projet de décret prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

P. jointes : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le Projet de décret prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet secrétaire général,
Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

NOR : [...]

Publics concernés : *étrangers ; demandeurs d'asile ; préfets et services administratifs en charge de l'asile ; Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).*

Objet : *le présent décret prévoit les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux étrangers qui présentent leur demande d'asile à compter du 12 juin 2026 dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 43 du règlement 2024/1348.*

Notice : *le présent décret prévoit les dispositions particulières qui s'appliquent dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. Il prévoit les dispositions relatives aux conditions d'application de la procédure d'asile à la frontière, aux modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur et aux modalités d'examen de la demande dans le cadre de cette procédure.*

Références *: ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

Vu le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UR) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 ;

Vu la directive 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du XX

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Office de protection des réfugiés et apatrides en date du XX ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du XX ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du XX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Mayotte en date du XX ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XX

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XX ;

Vu la saisine duconseil territorial de Saint-Martin en date du XX ;

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du XX

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

Article 1

Les dispositions du présent décret sont applicables à l'étranger qui présente une demande d'asile dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348.

CHAPITRE I

PRISE EN COMPTE DE LA VULNERABILITÉ ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈRE

Article 2

Lorsqu'il ressort du filtrage que le demandeur se trouve dans l'un des cas prévus au point b) ou d) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, le préfet, ou à Paris, le préfet de police n'applique pas la procédure d'asile à la frontière.

Article 3

En application du paragraphe 1 de l'article 54 du règlement (UE) 2024/1348, et sans préjudice de l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur doit résider dans le lieu d'hébergement désigné dans la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application des articles L. 552-8 et L. 552-9 du même code.

Le demandeur doit se rendre sans délai dans le lieu d'hébergement désigné et ne peut s'en absenter plus de 24 heures sans justification valable. A défaut, il ne pourra être considéré comme résidant dans le lieu d'hébergement désigné.

Dans ce cas, le gestionnaire du lieu en informe sans délai, en application de l'article L. 552-5, l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Lorsqu'en application du point b) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, la situation du demandeur ne permet pas son orientation vers le lieu d'hébergement prévu au premier alinéa, le préfet, ou à Paris, le préfet de police met fin à la procédure d'asile à la frontière.

Article 4

Le personnel compétent intervenant dans les lieux mentionnés à l'article 54 du règlement (UE) 2024/1348 peut, après accord du demandeur d'asile, signaler au préfet, ou à Paris, au préfet de police, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la situation de vulnérabilité d'un demandeur d'asile qu' il aurait constatée, ou dont le demandeur d'asile aurait fait état.

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 3 du présent décret, l'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine, le cas échéant, les besoins particuliers en matière d'accueil tenant compte de la situation de vulnérabilité du demandeur.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité portées à la connaissance du préfet, ou à Paris, du préfet de police ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application du premier alinéa sont communiquées par tout moyen, après accord du demandeur, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 5

Lorsqu'en application du paragraphe 2 de l'article 42 ou du point c) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides considère que la procédure d'asile à la frontière ne peut être appliquée, il informe de sa décision le préfet, ou à Paris, le préfet de police, qui met fin à la procédure d'asile à la frontière.

Cette information est portée à la connaissance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 6

Lorsque la procédure d'asile à la frontière n'est pas appliquée ou qu'il y est mis fin en application du paragraphe 2 de l'article 42, du paragraphe 2 de l'article 51 ou de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, l'étranger est autorisé à entrer en France sous couvert de l'attestation délivrée en application de l'article R.521-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portant la mention prévue à cet effet.

CHAPITRE II
EXAMEN DE LA DEMANDE EN PROCÉDURE D'ASILE A LA FRONTIÈERE

Article 7

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 531-11 et au troisième alinéa de l'article R. 531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la convocation à l'entretien individuel et la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont réputées notifiées à l'issue d'un délai de quarante-huit heures à compter de leur mise à disposition selon les modalités prévues à l'article R. 531-17 du même code, à défaut d'une première consultation avant le terme de ce délai.

Par dérogation au cinquième alinéa de l'article R.531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides constate que le demandeur n'est pas en mesure d'accéder à ces documents par voie électronique pour des motifs liés à sa situation personnelle, à son handicap ou à sa vulnérabilité, la convocation à l'entretien individuel et la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peuvent être transmises au demandeur par tout moyen assurant la confidentialité de la demande d'asile et permettant d'en accuser réception.

Article 8

Sans préjudice de l'article R.531-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

Article 9

Lorsque l'Office français de l'immigration et de l'intégration constate que le demandeur ne réside pas dans le lieu d'hébergement désigné en application de l'article 3 du présent décret, il en informe l'Office français de protection des réfugiés et apatrides conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1348.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides déclare la demande implicitement retirée, en applicaton du e) du 1 du même article.

Article 10

Les autorités prévues à l'article R. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont compétentes pour prendre la décision de refus d'entrée à l'encontre de l'étranger lorsque la demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Les articles R. 350-1, R. 351-1, R.351-2, R. 351-3, R. 351-4, R. 351-5, R. 351-6 et R. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à Saint-Martin.

Article 12

A l'exception du premier alinéa de l'article 11, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 13

Les dispositions du présent décret sont applicables aux étrangers qui présentent leur demande d'asile à compter du 12 juin 2026.

Les demandes d'asile présentées jusqu'au 11 juin 2026 inclus restent régies par les dispositions applicables dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent texte.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

Fait le

Par le Premier ministre :

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'intérieur,

Laurent NUNEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

Annexe à la délibération N°DL_AP2026_0135 relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le *projet de décret prévoyant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024*

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 26 MAI 2026

TABLEAU DE SYNTHÈSE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
Dispositions générales	**Art. 1er** *« Les dispositions du présent décret sont applicables à l'étranger qui présente une demande d'asile dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348. »*	Définit le champ d'application matériel du décret. Article de portée définitoire, sans équivalent dans le droit antérieur, qui en délimite le périmètre.	• **Art. 43, § 1, du règlement (UE) 2024/1348** *« Les États membres examinent une demande dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière lorsque le demandeur a présenté sa demande à un point de passage frontalier extérieur, à la suite d'une interpellation en lien avec un franchissement irrégulier de la frontière extérieure, ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. »* Notice : énumère les hypothèses dans lesquelles un demandeur est soumis à la procédure d'asile à la frontière.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12 du projet, qui écarte l'application du décret au territoire).
Chapitre I - Prise en compte de la vulnérabilité et conditions d'application de la procédure d'asile à la frontière	**Art. 2** *« Lorsqu'il ressort du filtrage que le demandeur se trouve dans l'un des cas prévus au point b) ou d) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, le préfet, ou à Paris, le préfet de police n'applique pas la procédure d'asile à la frontière. »*	Lorsqu'un cas de vulnérabilité est identifié dès le filtrage, la procédure dérogatoire est écartée. Disposition nouvelle, sans équivalent dans le régime antérieur. Effet pratique : les personnes vulnérables sont orientées vers la procédure de droit commun.	• **Art. 53, § 2, b) et d), du règlement (UE) 2024/1348** Notice : énumère les cas dans lesquels la procédure d'asile à la frontière n'est pas applicable, notamment lorsque la vulnérabilité du demandeur, identifiée au stade du filtrage, le justifie (b : besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure ; d : mineurs non accompagnés et familles avec enfants de moins de douze ans). • **Règlement (UE) 2024/1356** Notice : organise le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures de l'Union.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	Art. 3 *« En application du paragraphe 1 de l'article 54 du règlement (UE) 2024/1348, et sans préjudice de l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur doit résider dans le lieu d'hébergement désigné dans la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application des articles L. 552-8 et L. 552-9 du même code. »* *« Le demandeur doit se rendre sans délai dans le lieu d'hébergement désigné et ne peut s'en absenter plus de 24 heures sans justification valable. À défaut, il ne pourra être considéré comme résidant dans le lieu d'hébergement désigné. »* *« Dans ce cas, le gestionnaire du lieu en informe sans délai, en application de l'article L. 552-5, l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »* *« Lorsqu'en application du point b) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, la situation du demandeur ne permet pas son orientation vers le lieu d'hébergement prévu au premier alinéa, le préfet, ou à Paris, le préfet de police met fin à la procédure d'asile à la frontière. »*	**Obligation de résidence dans le lieu désigné par l'OFII.** L'absence de plus de vingt-quatre heures sans justification emporte la conséquence que le demandeur est réputé ne pas y résider. Effet pratique : conditionne le maintien dans la procédure dérogatoire à la résidence effective.	• **Art. 54, § 1, du règlement (UE) 2024/1348** Notice : prévoit les conditions de maintien des demandeurs soumis à la procédure d'asile à la frontière dans des lieux désignés à proximité de la frontière ou de la zone de transit. • **Art. L. 523-1 du CESEDA** Notice : prévoit les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile est maintenu sur le territoire. • **Art. L. 552-8 et L. 552-9 du CESEDA** Notice : compétence de l'OFII pour désigner le lieu d'hébergement des demandeurs d'asile. • **Art. L. 552-5 du CESEDA** Notice : obligations d'information du gestionnaire du lieu d'hébergement.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).
	Art. 4 *« Le personnel compétent intervenant dans les lieux mentionnés à l'article 54 du règlement (UE) 2024/1348 peut, après accord du demandeur d'asile, signaler au préfet, ou à Paris, au préfet de police, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la situation de vulnérabilité d'un demandeur d'asile qu'il aurait constatée, ou dont le demandeur d'asile aurait fait état. »* *« Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 3 du présent décret, l'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine, le cas échéant, les besoins particuliers en matière d'accueil tenant compte de la situation de vulnérabilité du demandeur. »*	Organise le signalement de la vulnérabilité par les personnels intervenant dans les lieux d'hébergement, après accord de l'intéressé. L'OFII détermine, le cas échéant, les besoins particuliers d'accueil. Effet pratique : structure la chaîne d'information sur la vulnérabilité.	• **Art. 54 du règlement (UE) 2024/1348** Notice : régit les conditions de maintien des demandeurs dans les lieux désignés et l'identification des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité portées à la connaissance du préfet, ou à Paris, du préfet de police ou de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application du premier alinéa sont communiquées par tout moyen, après accord du demandeur, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »			
	Art. 5 *« Lorsqu'en application du paragraphe 2 de l'article 42 ou du point c) du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides considère que la procédure d'asile à la frontière ne peut être appliquée, il informe de sa décision le préfet, ou à Paris, le préfet de police, qui met fin à la procédure d'asile à la frontière. »* *« Cette information est portée à la connaissance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »*	L'OFPRA, lorsqu'il estime que la procédure d'asile à la frontière ne peut être appliquée, en informe le préfet, qui met fin à la procédure. Effet pratique : confère à l'OFPRA un pouvoir d'orientation déterminant sur la suite donnée à la demande.	• **Art. 42, § 2, du règlement (UE) 2024/1348** Notice : conditions dans lesquelles l'autorité responsable peut considérer que la procédure à la frontière ne peut pas être appliquée. • **Art. 53, § 2, c), du règlement (UE) 2024/1348** Notice : cas dans lesquels la procédure n'est pas appliquée, notamment lorsque les conditions de maintien dans un lieu désigné ne peuvent être assurées.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).
	Art. 6 *« Lorsque la procédure d'asile à la frontière n'est pas appliquée ou qu'il y est mis fin en application du paragraphe 2 de l'article 42, du paragraphe 2 de l'article 51 ou de l'article 53 du règlement (UE) 2024/1348, l'étranger est autorisé à entrer en France sous couvert de l'attestation délivrée en application de l'article R. 521-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portant la mention prévue à cet effet. »*	Matérialise l'entrée du demandeur en France lorsque la procédure dérogatoire n'est pas appliquée ou prend fin. Effet pratique : assure le basculement vers la procédure d'asile de droit commun.	• **Art. 42, § 2, art. 51, § 2, et art. 53 du règlement (UE) 2024/1348** Notice : hypothèses de non-application ou de fin de la procédure à la frontière. • **Art. R. 521-8 du CESEDA** Notice : modalités de délivrance de l'attestation de demande d'asile et mentions qu'elle comporte.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).
Chapitre II - Examen de la demande en procédure d'asile à la frontière	**Art. 7** *« Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 531-11 et au troisième alinéa de l'article R. 531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la convocation à l'entretien individuel et la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont réputées notifiées à l'issue d'un délai de quarante-huit heures à*	Règles dérogatoires de notification : la convocation et la décision de l'OFPRA sont réputées notifiées au bout de 48 heures de mise à disposition électronique. Une voie alternative est ouverte pour les demandeurs ne pouvant accéder à la voie électronique. Effet pratique : accélère la procédure tout en ménageant des aménagements.	• **Art. R. 531-11 du CESEDA** Notice : règles de droit commun de notification de la convocation à l'entretien à l'OFPRA. • **Art. R. 531-17 du CESEDA** Notice : règles de droit commun de notification des décisions de l'OFPRA, notamment par voie électronique.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	compter de leur mise à disposition selon les modalités prévues à l'article R. 531-17 du même code, à défaut d'une première consultation avant le terme de ce délai. » *« Par dérogation au cinquième alinéa de l'article R. 531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides constate que le demandeur n'est pas en mesure d'accéder à ces documents par voie électronique pour des motifs liés à sa situation personnelle, à son handicap ou à sa vulnérabilité, la convocation à l'entretien individuel et la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peuvent être transmises au demandeur par tout moyen assurant la confidentialité de la demande d'asile et permettant d'en accuser réception. »*			
	Art. 8 *« Sans préjudice de l'article R. 531-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle. »*	Ouvre la possibilité pour l'OFPRA de conduire l'entretien personnel par visioconférence. Effet pratique : permet la dématérialisation de l'entretien dans la procédure dérogatoire.	• **Art. R. 531-16 du CESEDA** Notice : règles de droit commun relatives à l'entretien individuel à l'OFPRA (lieu, présence physique, accompagnement).	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).
	Art. 9 *« Lorsque l'Office français de l'immigration et de l'intégration constate que le demandeur ne réside pas dans le lieu d'hébergement désigné en application de l'article 3 du présent décret, il en informe l'Office français de protection des réfugiés et apatrides conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1348. »* *« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides déclare la demande implicitement retirée, en application du e) du 1 du même article. »*	Le constat d'absence du lieu d'hébergement par l'OFII entraîne le retrait implicite de la demande par l'OFPRA. Effet pratique : sanctionne par le retrait le manquement à l'obligation de résidence.	• **Art. 41, § 1, e), et § 2, du règlement (UE) 2024/1348** Notice : cas de retrait implicite de la demande de protection internationale, dont le manquement à l'obligation de demeurer dans un lieu désigné.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	Art. 10 *« Les autorités prévues à l'article R. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont compétentes pour prendre la décision de refus d'entrée à l'encontre de l'étranger lorsque la demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. »*	Désigne les autorités compétentes pour prononcer le refus d'entrée à l'issue d'un rejet en procédure à la frontière. Effet pratique : articule la décision de rejet et la décision de refus d'entrée, qui déclenche la procédure de retour.	• **Art. R. 332-1 du CESEDA** Notice : énumère les autorités compétentes pour prononcer un refus d'entrée sur le territoire français (préfet, ou à Paris préfet de police, et services territoriaux de la police nationale chargés du contrôle aux frontières).	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).
Chapitre III - Dispositions finales	**Art. 11** *« Les articles R. 350-1, R. 351-1, R. 351-2, R. 351-3, R. 351-4, R. 351-5, R. 351-6 et R. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés. »* *« Les dispositions du présent article s'appliquent à Saint-Martin. »*	Abroge huit articles réglementaires du CESEDA qui régissaient la procédure d'asile à la frontière sous l'empire de la directive 2013/32/UE désormais abrogée. Le second alinéa étend l'abrogation à Saint-Martin. Effet pratique : nettoie le droit en vigueur des dispositions devenues sans objet.	• **Art. R. 350-1 du CESEDA** Notice : disposition générale du chapitre relatif à la procédure d'asile à la frontière sous le régime antérieur. • **Art. R. 351-1 à R. 351-6 du CESEDA** Notice : modalités d'examen de la demande d'asile en zone d'attente (saisine de l'OFPRA, conditions de l'entretien, délais). • **Art. R. 352-2 du CESEDA** Notice : disposition relative au refus d'entrée au titre de l'asile sous le régime antérieur. • **Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013** Notice : directive abrogée par le règlement (UE) 2024/1348, ce qui rend caduques les dispositions de transposition.	**Applicable à Mayotte (premier alinéa uniquement)** par exception expresse à l'article 12. Les articles abrogés figurent dans la partie générale du CESEDA et leur application à Mayotte au titre du livre IX du même code n'est pas directement établie. L'abrogation est susceptible d'être sans incidence pratique sur le droit applicable au territoire. Une confirmation explicite par les services du ministère de l'intérieur pourrait être recherchée.
	Art. 12 *« À l'exception du premier alinéa de l'article 11, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion. »* *« Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »*	**Clause territoriale d'exclusion** : à l'exception de l'abrogation prévue à l'article 11 alinéa 1er, le décret ne s'applique pas à Mayotte ni aux quatre autres collectivités d'outre-mer mentionnées. Saint-Pierre-et-Miquelon est également exclue. Effet pratique : la procédure d'asile à la frontière n'est pas mise en œuvre sur ces territoires selon les modalités du décret.	-	**Disposition devant attirer l'attention des élus locaux.** Elle écarte l'application de l'ensemble des nouvelles modalités de la procédure d'asile à la frontière, **à l'exception de l'abrogation prévue au premier alinéa de l'article 11.** Le projet ne précise pas si des dispositions ultérieures, propres à Mayotte, sont envisagées pour assurer la mise en œuvre du règlement européen sur le territoire, ni le calendrier dans lequel elles interviendraient.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	Art. 13 *« Les dispositions du présent décret sont applicables aux étrangers qui présentent leur demande d'asile à compter du 12 juin 2026. »* *« Les demandes d'asile présentées jusqu'au 11 juin 2026 inclus restent régies par les dispositions applicables dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent texte. »*	Fixe l'entrée en application du décret et organise la transition. Effet pratique : aligne l'entrée en application sur celle du règlement (UE) 2024/1348, le 12 juin 2026.	• **Règlement (UE) 2024/1348** Notice : entrée en application au 12 juin 2026 dans tous les États membres de l'Union européenne.	**Sans objet** pour Mayotte (cf. art. 12).

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260135-DE